



Elaboration d'une stratégie de mobilité sur le Doubs central

Présentation Compétence Mobilité et Phase 1 Diagnostic
CC2VV – 17 Décembre 2020

VOTRE INTERLOCUTEUR :

Thibault PASSAVANT

Chargé de Mission – Mobilité et Santé

Tél : 03 81 84 75 81

Mail : t.passavant@doubscentral.org



www.inddigo.com

SOMMAIRE

1. Rappel objectif et méthodologie

2. Enjeux de la loi LOM et scénarii

3. Diagnostic technique de la mobilité et validation des besoins et enjeux de la mobilité

4. Suite de l'étude

Objectif

Définir et maîtriser les tenants et aboutissants de la **prise de compétence mobilité**

Phases de l'étude

: Compréhension des enjeux de la mission et mobilisation des ressources (Lancement)

: Diagnostic territorial des mobilités (technique, juridique et financier)

: Stratégie multimodale et prise de compétence (avec scénarii d'organisation de la prise de compétence de mobilité)

: Accompagnement à la mise en œuvre

Un fort enjeu partenarial tout au long de l'étude :

- dans la compréhension et l'analyse du territoire
- dans la construction de la nouvelle stratégie de mobilité du Doubs Central
- dans la gouvernance et le portage de la compétence mobilité et des actions à mettre en œuvre

SOMMAIRE

1. Rappel objectif et méthodologie

2. Enjeux de la loi LOM et scénarii

3. Diagnostic technique de la mobilité et validation des besoins et enjeux de la mobilité

4. Suite de l'étude

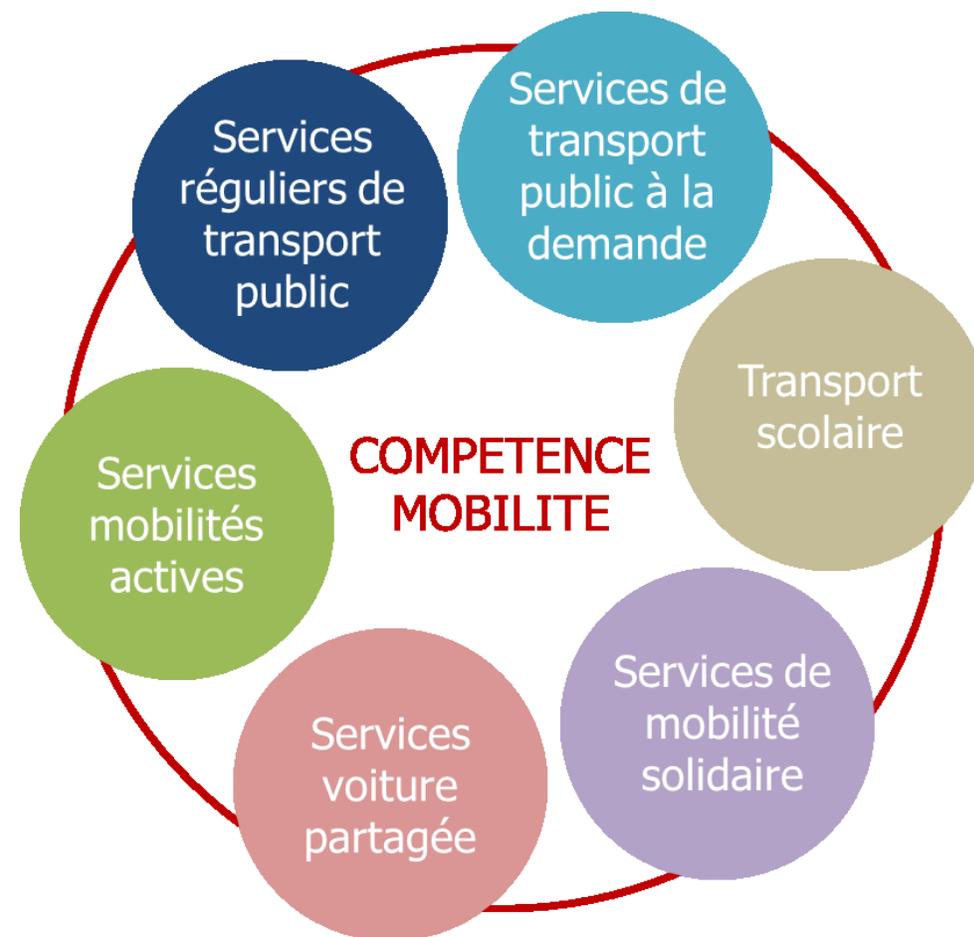
Les objectifs de la loi

- ❑ **Les objectifs de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) sont :**
 - sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
 - accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
 - concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ;
 - programmer les investissements dans les infrastructures de transport ;
 - Couvrir l'ensemble du territoire national par une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale.
- ❑ **Délai fixé : la couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de la mobilité (AOM) d'ici le 1er juillet 2021.**

Définition d'une AOM Locale

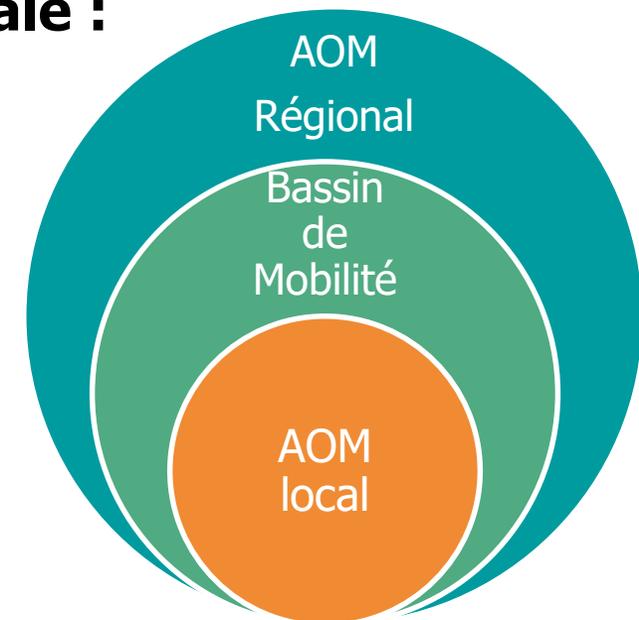
- ❑ **L'AOM locale a en charge :**
 - ❑ La planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et l'association de l'ensemble des acteurs concernés à l'organisation des mobilités.
 - ❑ La contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

- ❑ **L'AOM locale est libre de mettre en œuvre ces 6 services de mobilité.**
 - Pas d'obligation de les mettre en œuvre.



Organisation territoriale des AOM

- ✓ **Liberté de décision donnée aux CC : choisir l'échelon le plus pertinent de l'AOM locale sur son territoire.**
- ✓ **Objectif : Favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale.**
- ✓ **Moyen : Schéma-type d'organisation territoriale :**
 - AOM régionale : La Région
 - Maillage du territoire à l'échelle régionale
 - Bassins de mobilité : Autour de Besançon
 - Coordination via un contrat opérationnel de mobilité
 - **AOM locale** : La CC **ou** la Région **ou** le PETR
 - Développement de solutions adaptées aux besoins de chaque territoire

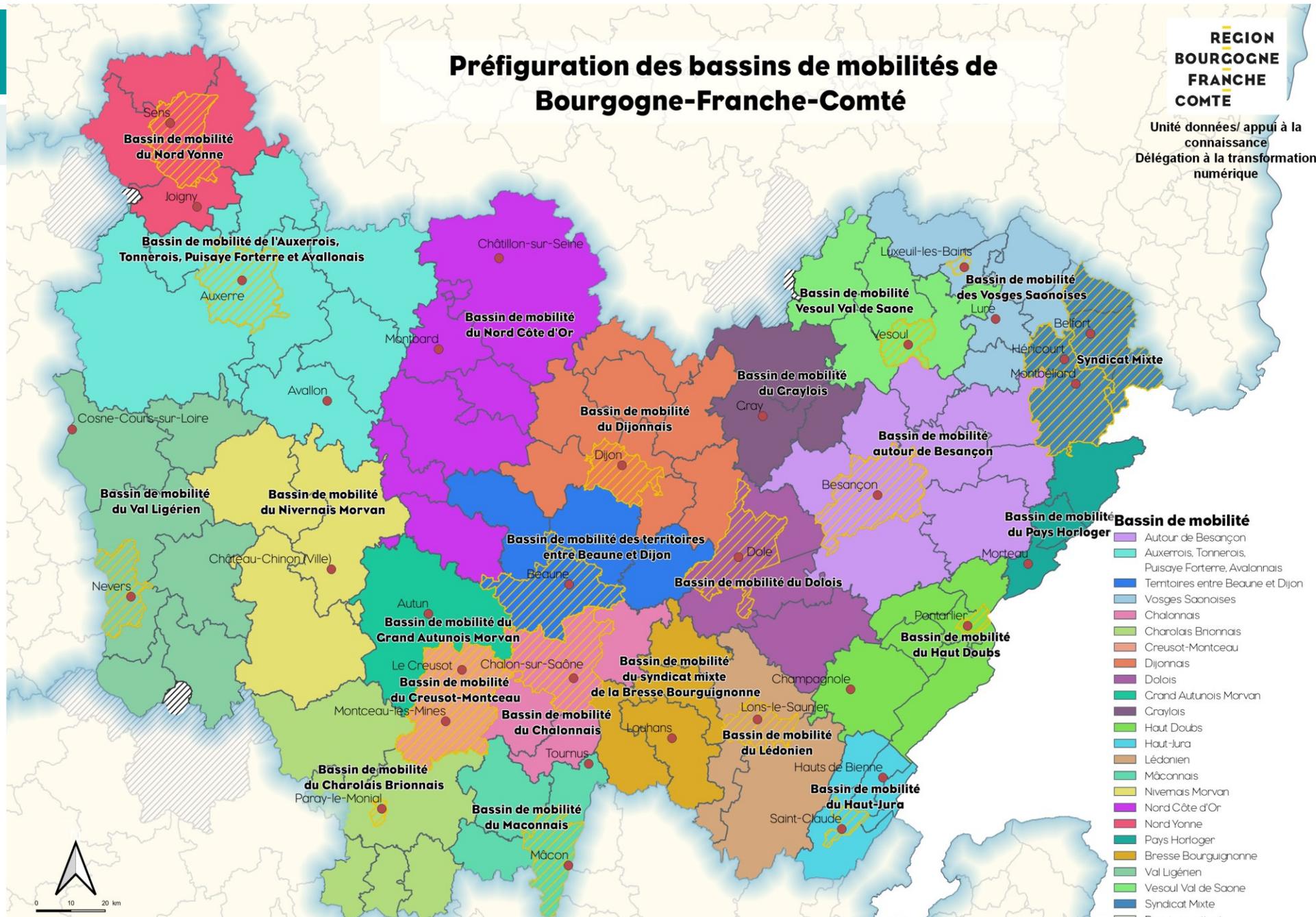


Préfiguration des bassins de mobilités de Bourgogne-Franche-Comté

REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Unité données/ appui à la connaissance
Délégation à la transformation numérique



SCENARII

- ✓ **Préambule : Enjeu de la comparaison des scénarii juridiques**
- ✓ **Scénario n°1 → La Région est AOM Locale**
- ✓ **Scénario n°2 → La CC est AOM Locale**
- ✓ **Enjeux financiers des scénarii**
- ✓ **Synthèse**

PRÉAMBULE

Enjeu de la comparaison
des scénarii juridiques

Scénariis d'AOM locale possibles

✓ 2 scénariis d'AOM locale :

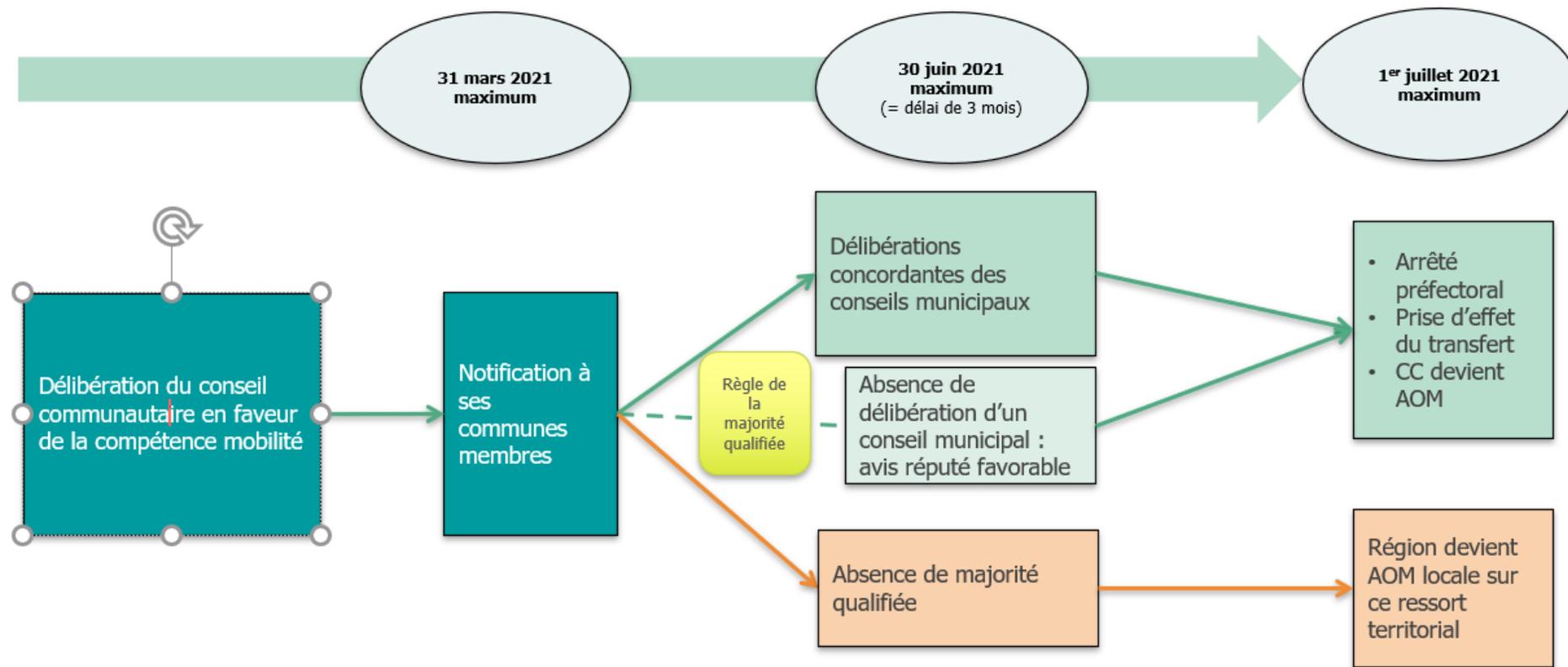
Scénario n°1 :
la Région est AOM locale

- Sur le territoire des CC qui ne délibèrent pas avant le 31/03/2021 ou si les conditions de la majorité qualifiée des communes ne sont pas réunies pour les CC ayant délibérées.

Scénario n°2 :
la Communauté de communes (CC) est AOM Locale

- Si elle délibère avant le 31/03/2021 et si les conditions de la majorité qualifiée des communes sont réunies.

→ Les CC sont les seules décisionnaires du choix du scénario.
→ Après le 31 mars 2021, les CC ne pourront plus devenir AOM.



SCÉNARIO N°1

La Région est AOM locale

Scénario n°1 : La Région est AOM locale



✓ Région = AOM

- Elle dispose de l'initiative de la création de service de mobilité sur le territoire et de maintenir ou pas les services existants.

✓ Communes

- Les communes peuvent participer au **comité des partenaires** à créer par la Région.

✓ Communautés de communes

- Les communautés de communes ne peuvent plus intervenir sur la mobilité sauf pour le compte de la Région dans le cadre d'une **délégation de gestion**.
- Elles peuvent participer au **comité des partenaires** à créer par la Région.

✓ PETR

- Le PETR peut continuer à réaliser les services mobilités existants pour les CC qui bénéficient d'une **délégation de gestion de la part de la région** (via convention entre PETR et CC).
- Il peut participer au **comité des partenaires** à créer par la Région.

→ **La Région maîtrise les actions et les services liés à la mobilité sur le territoire.**
→ **Les modalités de mise en œuvre devront être fixées avec les acteurs.**

Scénario n°1 : La Région est AOM locale

✓ Cas du transport scolaire

- **Service relevant de la Région**
 - Financé par la Région
- **Service dérogatoire** : La Région gère directement avec les communes ou les CC leurs demandes de services dérogatoires.

✓ Cas du TADOU



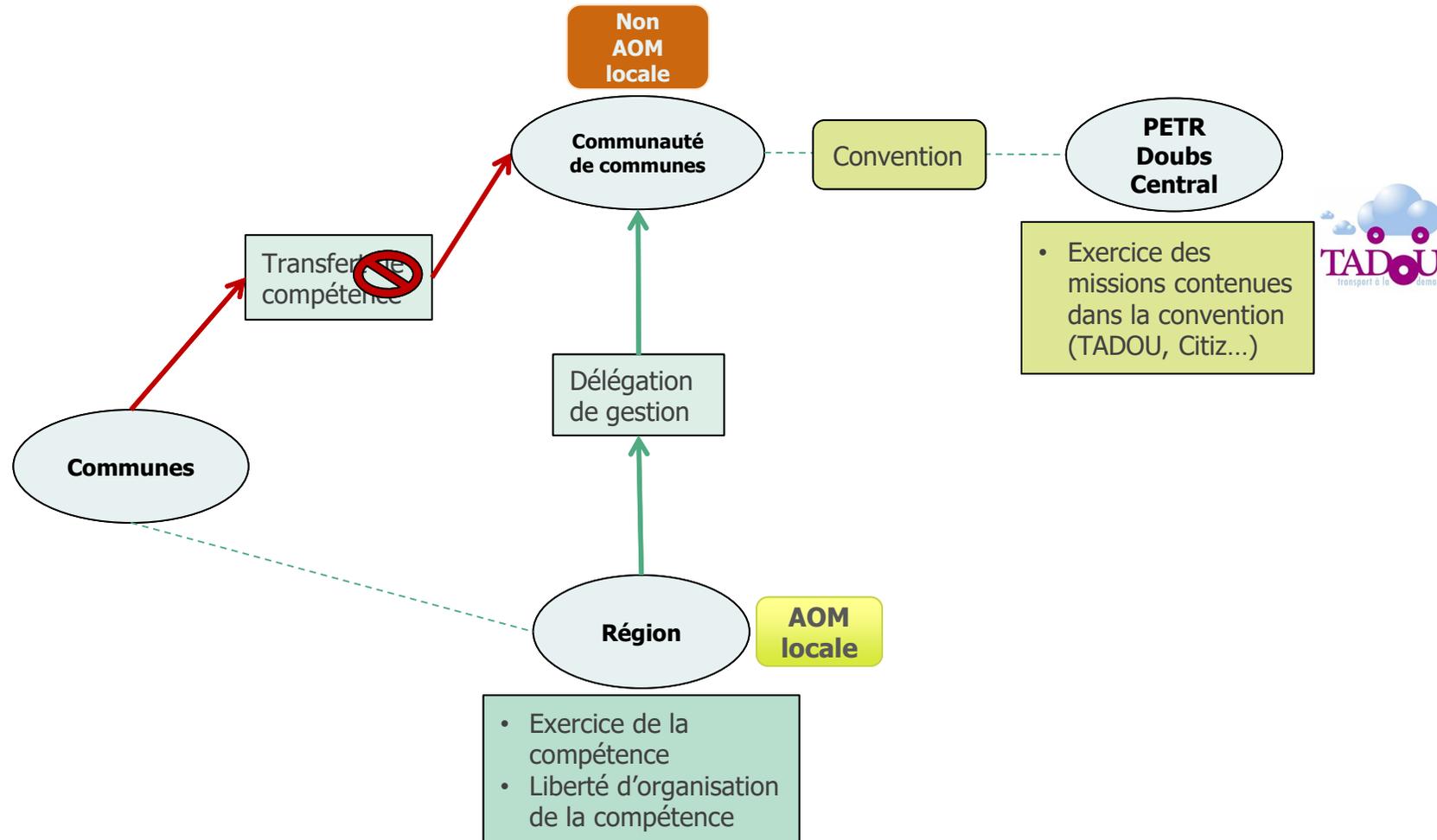
- **Service TAD peut être maintenu par délégation de gestion de la Région aux CC.**
- **Service géré par le PETR via convention avec la CC .**

→ La Région conserve la maîtrise du service de transport scolaire.
→ La Région peut décider de laisser la CC gérer le TADOU via une délégation de gestion.
La CC peut maintenir la gestion actuelle avec le PETR.
→ Peut aussi décider de ne pas maintenir le TADOU en l'état

→ Financement : Maintien des modalités actuelles possibles.

PRÉSENTATION DES SCÉNARIIS JURIDIQUES

Scénario n°1 : La Région est AOM locale



SCÉNARIO N°2

La communauté de
communes est AOM locale

Scénario n°2 : La CC est AOM locale

✓ La CC est Autorité Organisatrice de la Mobilité

- Elle dispose de l'initiative de la création de service de mobilité sur son territoire et de maintenir ou pas les services existants qui sont organisés sur son territoire.
- Elle pourra décider par la suite de reprendre les services de la Région réalisés exclusivement sur son ressort territorial (délai de décision pas limité dans le temps).

✓ Région

- La Région continue les services réalisés exclusivement sur le ressort territorial de la CC tant que la CC n'a pas fait une demande express de reprise de ces services.

✓ Communes

- Les communes peuvent participer aux **comités des partenaires** à créer par la CC.

✓ PETR

- Le PETR peut intervenir en matière de mobilité pour la CC dans le cadre des modalités actuelles (convention) ou d'une **convention territoriale**.
- Il peut participer au **comité des partenaires** à créer par la CC.

Scénario n°2 : La CC est AOM locale

✓ Cas du transport scolaire

- Seuls services réalisés exclusivement sur le ressort territorial de la CC par la Région
- **Si transfert non demandé à la Région par la CC** : la Région gère directement avec les communes et CC leur demande de service dérogatoire
- **Si transfert demandé par la CC** : La CC gère et finance le service (coûts transférés par la Région compensés financièrement)

✓ Cas du TADOU

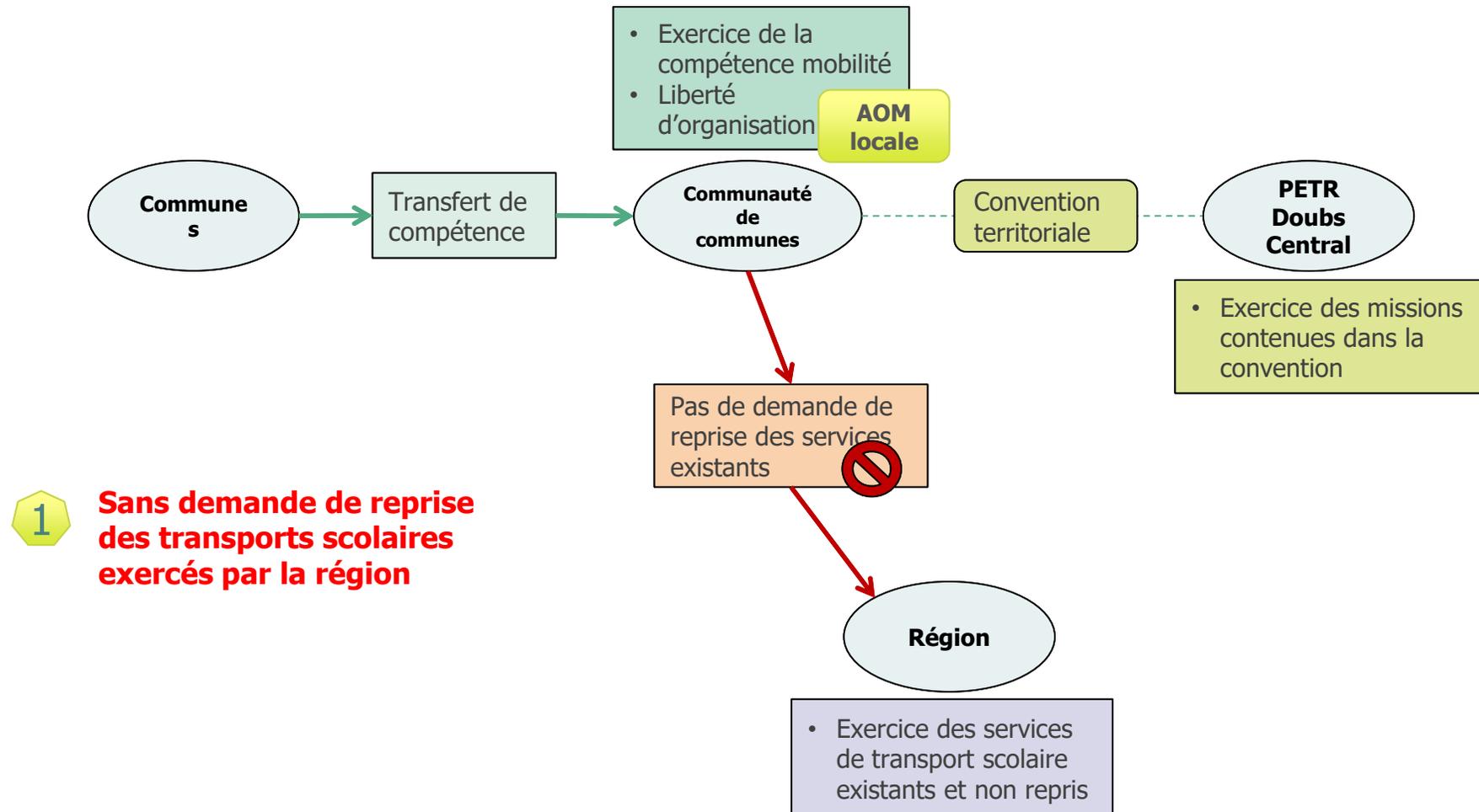


- **Service peut être géré par le PETR via une convention avec la CC**
 - Modalités actuelles ou convention territoriale

→ **La CC choisit de laisser ou non la gestion du transport scolaire à la Région**
→ **La CC peut maintenir la gestion actuelle du TADOU avec le PETR.**

→ **Financement : Maintien des modalités actuelles possibles**

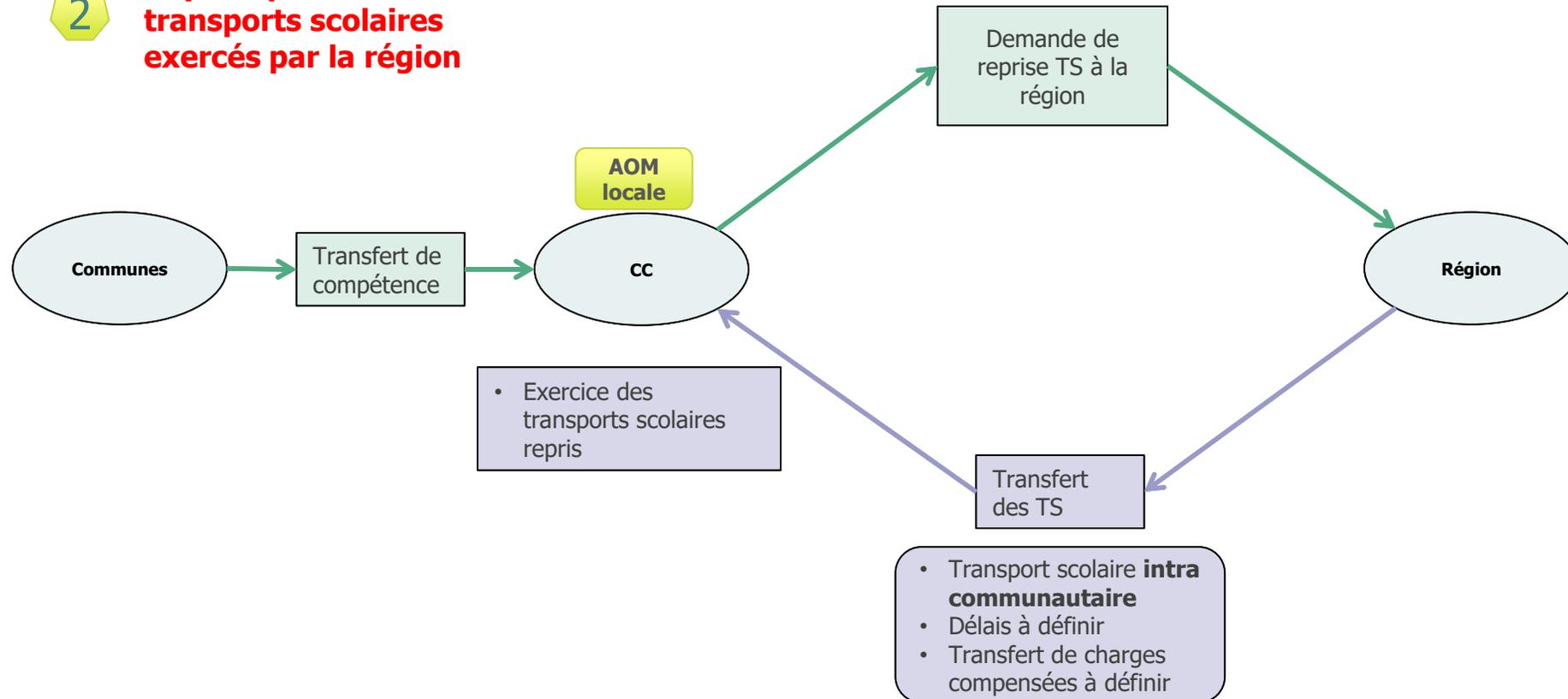
Scénario n°2 : La CC est AOM locale



Scénario n°2 : La CC est AOM locale

2

Reprise par la CC des transports scolaires exercés par la région



Scénario n°2 : la CC est AOM locale et transfère la compétence au PETR

→ **Le PETR peut être AOM locale si les 3 CC, préalablement AOM, lui transfèrent leur compétence.**

✓ Le PETR est AOM locale

- Il dispose de l'initiative de la création de service de mobilité sur le territoire et de maintenir ou pas les services existants qui sont organisés sur son territoire.
- Il y a transfert des services des CC au PETR.

✓ Région

- La Région peut continuer d'organiser les services existants non repris par les CC.

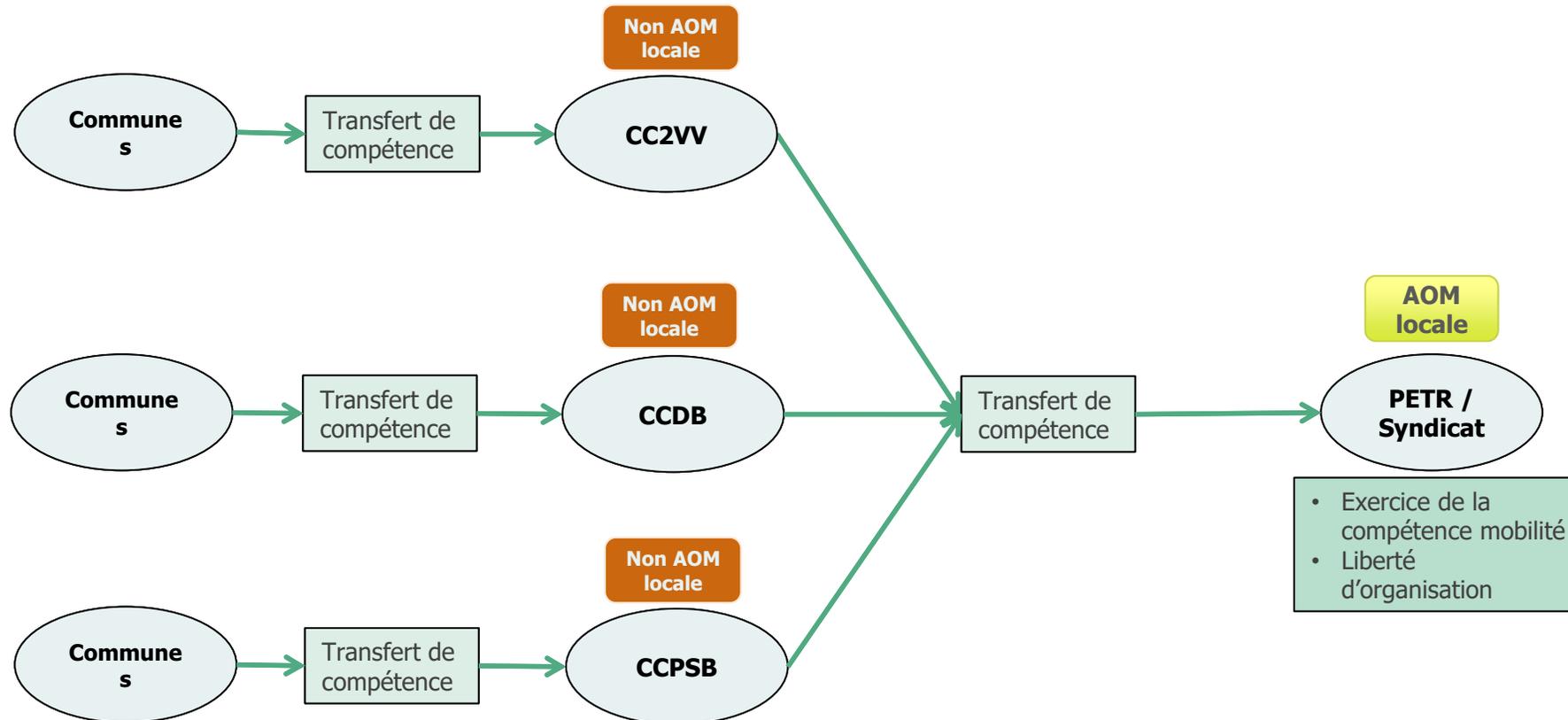
✓ Communes

- Les communes peuvent participer au **comité des partenaires** à créer par le PETR.

✓ Communautés de communes

- Les CC peuvent participer **au comité des partenaires** à créer par le PETR.

Scénario n°2 : La CC est AOM locale



SYNTHÈSE DES SCÉNARIIS

Le choix du scénario est dans les mains des CC

Scénario n°1 : la Région est AOM locale

- La CC n'a pas pris la compétence et ne pourra **jamais être AOM locale**.
- Les services existants pourraient être maintenus avec accord de la Région (modalités à définir).
- Les services à créer dépendront des choix de la Région.

Scénario n°2 : la Communauté de communes (CC) est AOM Locale

- La CC a pris la compétence et a la **maîtrise des choix à venir**.
- La compétence mobilité est en parfaite cohérence avec les compétences actuelles des CC.
- Neutre financièrement (hors service à créer).

→ **Les CC sont les seules décisionnaires du choix du scénario.**
→ **Après le 31 mars 2021, les CC ne pourront plus devenir AOM.**